



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH et prolongation Post-annex I

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Baygon Diffuseur de Concentré actif** est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/11/2018, la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON S.A.S  
Immeuble 02, rue Sarah Bernhardt 2 8  
FR 92665 Asnieres sur Seine Cedex  
Numéro de téléphone: +33 141117300 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Diffuseur de Concentré actif
- Numéro d'autorisation: 5611B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour le grand public
- Circuit : Circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:



- o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o VP - produit diffuseur de vapeur
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Transfluthrine (CAS 118712-89-3): 13.4 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les moustiques, les moustiques tigres et les mouches. Insecticide destiné au grand public pour usage à l'intérieur de la maison.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2 ans)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Acte préparatoire: Assemblage du produit: Ouvrir la pochette en aluminium et saisir la recharge par sa partie en plastique. Insérez la recharge dans le diffuseur. Tourner la recharge dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'au clic.

Manière d'utiliser: Préparation de l'indicateur qui indique quand la recharge doit être remplacée : Tenir le diffuseur et retirer la feuille de protection métallisée située au-dessus de la recharge afin de faire apparaître l'indicateur avec le liquide bleu. Le liquide va s'évaporer au fur et à mesure que le diffuseur est activé. Quand le liquide bleu s'est totalement asséché, remplacer la recharge.

Fréquence d'utilisation: Afin d'activer le produit et de vous protéger contre les mouches et les moustiques : branchez le diffuseur sur une prise 220V. Le diffuseur peut se débrancher dans n'importe quel sens. Un témoin lumineux rouge vous indiquera quand le produit est en marche. L'efficacité contre les moustiques ou les mouches commence dans les 5 minutes après l'activation.

Dose prescrite: Utiliser le produit jour et nuit, 24h/24. Une recharge dure 10 jours (quand elle est utilisée 24h/24). Après 10 jours (en cas d'utilisation continue), l'indicateur vous informera qu'il faut changer la recharge.

Si vous souhaitez éteindre le diffuseur, débranchez le simplement. Utiliser uniquement les recharges Baygon diffuseur de concentré actif dans le diffuseur. Un diffuseur protège des pièces jusqu'à 20 m<sup>3</sup> environ. Dans des pièces de plus de 20 m<sup>3</sup>, utilisez 2 diffuseurs. Il peut s'écouler jusqu'à 2 h après l'activation de l'appareil pour que celui-ci atteigne son efficacité optimale contre les mouches.

- Organismes cibles validés
  - o Moustiques
  - o Mouches

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Baygon Diffuseur de Concentré actif:

SC JOHNSON, FR

- Fabricant Transfluthrine (CAS 118712-89-3):

BAYER S.A.S., BAYER ENVIRONMENTAL SCIENCE , FR



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Ne pas utiliser dans les locaux où séjournent des enfants de moins de 2 ans.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 19/09/2011

Correction le 16/12/2011

Transfert le 20/03/2014

Classification selon CLP-SGH et prolongation post-annex I avec effet rétroactif au 31/10/2015 le



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

22/01/2018 16:38:45